

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2990)

Rejeté

N° CL57

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Le chapitre VIII du Règlement est ainsi modifié :

1° La première phrase du dernier alinéa de l'article 148 est ainsi modifiée :

a) Au début, les mots : « Sur proposition du président de la commission compétente ou d'un président de groupe » sont remplacés par les mots : « Nonobstant une décision de classement par la commission permanente » ;

b) Les mots : « un rapport relatif à » sont supprimés ;

c) Les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

2° Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 149 sont supprimés ;

3° À l'article 150, les mots : « des articles 148, alinéa 4, et 149, alinéa 4, » sont remplacés par les mots : « de l'article 148, alinéa 4 » ;

4° L'article 151 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des articles 148, alinéa 4, et 149 » sont remplacés par les mots : « de l'article 148 » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à rendre obligatoire l'organisation d'un débat en séance publique sur toute pétition ayant recueilli plus de 500 000 signatures.

Le franchissement d'un tel seuil justifie que les représentants de la Nation puissent en débattre publiquement, afin d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées par un nombre particulièrement important de citoyens.

Le présent amendement ne crée aucune obligation d'adopter un texte ou de donner une suite législative à la pétition.

Cet amendement procède en conséquence à la suppression de la possibilité de demander au Président de l'Assemblée qu'une pétition classée soit soumise à l'Assemblée.